

ASSEMBLÉE NATIONALE10 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF459

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 2 BIS E

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 2 bis E, introduit par le Sénat contre l'avis de sa commission des finances et du Gouvernement, qui prévoit de soumettre à l'impôt sur le revenu les gains retirés d'opérations de bourse effectués par les clubs d'investissement durant leur existence.

De fait, il n'apparaît pas nécessaire de préciser dans la loi que ces gains sont passibles de l'impôt sur le revenu puisque le régime spécifique dont ils bénéficient à cet égard a été fixé par le pouvoir réglementaire.

De plus, il faut rappeler que ces gains ne bénéficient pas d'une exonération d'impôt sur le revenu mais bien d'un régime simplifié d'imposition : ils sont soumis à cet impôt à la sortie du club, celle-ci découlant d'une démission ou de la dissolution dudit club, sachant que la durée des clubs est limitée à dix ans. La seule exception concerne le cas dans lequel le portefeuille d'un club est, à la dissolution de celui-ci, partagé, et non vendu. Dans ce cas, la plus-value ne sera imposée que lorsque l'ancien membre du club attributaire du titre concerné aura vendu celui-ci.